

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (98) 5

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

RELATIVE A LA PÉDAGOGIE DU PATRIMOINE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 1998,
lors de la 623e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Vu la Convention culturelle européenne signée à Paris le 19 décembre 1954 ;

Vu la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe signée à Grenade le 3 octobre 1985 ;

Vu la Convention pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) signée à Malte le 16 janvier 1992 ;

Vu la déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe signée à Vienne le 9 octobre 1993 ;

Vu ses recommandations antérieures :

- concernant la formation spécialisée des architectes, urbanistes, ingénieurs du génie civil et paysagistes (Recommandation n° R (80) 16) ;
- concernant les langues vivantes (Recommandation n° R (82) 18) ;
- concernant une meilleure sensibilisation à l'Europe dans les écoles secondaires (Recommandation n° R (83) 4) ;

- sur le rôle de l'école secondaire dans la préparation des jeunes à la vie (Recommandation n° R (83) 13) ;
- sur la formation des enseignants à une éducation pour la compréhension interculturelle, notamment dans un contexte de migration (Recommandation n° R (84) 18) ;
- sur l'aide à la création artistique (Recommandation n° R (85) 6) ;
- sur l'enseignement et l'apprentissage des droits de l'homme dans les écoles (Recommandation n° R (85) 7) ;
- sur le rôle des musées en matière d'éducation, d'information et de formation à l'environnement (Recommandation n° R (90) 18) ;

Vu la Résolution n° 2 de la 2^e Conférence européenne des ministres responsables du patrimoine culturel relative à la promotion du patrimoine architectural dans la vie socioculturelle en tant que facteur de qualité de la vie (Grenade, 3-4 octobre 1985) ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de la 4^e Conférence européenne des ministres responsables du patrimoine européen sur la dimension politique de la conservation du patrimoine culturel en Europe (Helsinki, 30-31 mai 1996) ;

Vu la Résolution de la 18^e Session de la Conférence permanente des ministres européens de l'Education sur la promotion des liens et échanges scolaires en Europe (Madrid, 23-24 mars 1994) ;

Vu la Recommandation 1111 (1989) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la dimension européenne de l'éducation ;

Considérant qu'une des missions de l'éducation est de former la jeunesse au respect des cultures dans leur diversité, à la citoyenneté et à la démocratie ;

Rappelant que le patrimoine culturel résulte d'apports et d'échanges de différentes origines et de différentes époques ;

Vu les expériences déjà réalisées autour du patrimoine, notamment les classes européennes du patrimoine ;

Convaincu que le développement des actions européennes de pédagogie du patrimoine nécessite un investissement, une mobilité et une formation adéquate des enseignants et des intervenants culturels ;

Prenant en compte les conclusions du Séminaire de Bruxelles (28-30 août 1995) sur le patrimoine culturel et sa pédagogie : un facteur de tolérance, de civisme et d'intégration sociale;

Affirmant que les actions de pédagogie du patrimoine sont un moyen privilégié de donner un sens à l'avenir par une meilleure compréhension du passé,

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'adopter les mesures appropriées, législatives, réglementaires, administratives, financières et autres pour initier et pour développer des actions de pédagogie et de sensibilisation des jeunes au patrimoine, en se référant aux principes énoncés en annexe à la présente recommandation ;

Charge le Secrétaire Général de transmettre le texte de la présente recommandation aux Etats non membres parties à la Convention culturelle européenne.

Annexe à la Recommandation N° R (98) 5

I. Champ d'application et définitions

Aux fins de la présente recommandation, on entend :

i. par «patrimoine culturel» toute trace matérielle et immatérielle de l'œuvre humaine et toute trace combinée de l'homme et de la nature ;

ii. par «pédagogie du patrimoine» une pédagogie fondée sur le patrimoine culturel, intégrant des méthodes d'enseignement actives, un décloisonnement des disciplines, un partenariat entre enseignement et culture, et recourant aux méthodes de communication et d'expression les plus variées ;

iii. par intervenants, associations ou organismes «culturels» les professionnels, associations ou organismes habilités travaillant dans le domaine culturel et de l'environnement, du patrimoine à la création contemporaine ;

iv. par «classe européenne du patrimoine» une forme particulière de la pédagogie du patrimoine impliquant des échanges scolaires internationaux fondés sur un projet commun et sur des thèmes relevant du patrimoine culturel ; elle se déroule durant le cursus et suppose une transplantation sur le terrain, hors du cadre habituel ; elle permet aux jeunes, de tout niveau et de tout type d'enseignement, de découvrir les richesses du patrimoine dans leur contexte et d'en appréhender la dimension européenne.

II. Mise en œuvre des actions de pédagogie du patrimoine

La pédagogie du patrimoine, interdisciplinaire par nature, devrait être promue dans le cadre des disciplines scolaires à tous niveaux et dans tout type d'enseignement.

a. Organisation

Il y aurait lieu d'encourager et de faciliter les initiatives prises par les établissements scolaires et universitaires, par les professionnels du patrimoine et les associations, ainsi que par leurs autorités de tutelle, pour autant qu'elles répondent aux définitions énoncées au point I.

Il serait nécessaire d'appuyer les efforts des associations et des organismes culturels, notamment dans la constitution de lieux accueillant des classes du patrimoine, et de favoriser l'intervention des professionnels de la culture.

Il s'avérerait souhaitable que les partenaires et/ou les ministères compétents procèdent à l'évaluation des résultats sur les plans pédagogique, culturel, organisationnel et financier de chaque action entreprise.

b. Formation

La pédagogie du patrimoine suppose un lien avec les programmes scolaires et une formation adéquate des enseignants.

Des stages de formation, théorique et pratique, associant le personnel enseignant et les intervenants culturels devraient être, dans la mesure du possible, organisés.

Le personnel en charge du patrimoine, à tous niveaux, devrait être sensibilisé et, si possible, recevoir une formation spécifique à l'accueil des jeunes.

c. Mesures administratives

Des mesures permettant et facilitant la mobilité des élèves et des enseignants devraient être prises par les responsables administratifs.

Les enseignants et intervenants culturels devraient faire l'objet de mesures favorables qui leur permettent d'assurer, dans les meilleures conditions, la préparation, la mise en œuvre et le suivi des projets pédagogiques liés au patrimoine, notamment des classes du patrimoine.

Le développement de services pédagogiques dans les organismes culturels devrait être encouragé.

d. Financement

La participation à des actions de pédagogie du patrimoine devrait être rendue possible pour tous les jeunes, quelle que soit leur situation familiale ou financière.

Un partenariat, qui pourrait comprendre un volet financier, devrait être institutionnalisé entre les ministères intéressés, si possible en utilisant les structures existantes.

Les frais engendrés par l'organisation des classes européennes du patrimoine (déplacement, hébergement, préparation) devraient être assumés, même partiellement, par les autorités compétentes.

L'équipe organisatrice des actions de pédagogie du patrimoine devrait, si nécessaire, être assistée dans l'élaboration des plans financiers qui ne ressortissent pas à ses qualifications.

III. Documentation

Les autorités et ministères compétents, dans chaque pays, devraient être incités à réaliser ou à faire réaliser du matériel pédagogique relatif au patrimoine culturel.

Les actions de pédagogie du patrimoine devraient avoir les moyens de recourir aux nouvelles technologies en matière d'information et de communication.

Un échange de matériel, d'expériences et une meilleure diffusion multilatérale des informations sur les sites patrimoniaux et sur les approches pédagogiques devraient être assurés. Une coordination et une mise en réseau dans ce domaine sont souhaitables.